

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 19 décembre 1990

*p./Le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROU*

NOMINATIONS

Par décret n° 90-2150 du 21 décembre 1990.

Monsieur Mohamed Salah Ben Salha, ingénieur général est chargé des fonctions de chef de division du reboisement et protection des sols au commissariat régional au développement agricole du Bizerte, en cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages de directeur d'administration centrale.

Par arrêté du 90-2151 du 21 décembre 1990.

Monsieur Moncef Chebli, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments à la direction des services administratives et financières.

Par décret n° 90-2152 du 21 décembre 1990.

Monsieur Moncef Mejri, médecin vétérinaire est chargé des fonctions de chef de service de la lutte contre les zoonoses à la direction générale de la production animale relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-2153 du 21 décembre 1990.

Monsieur Ali Gouiaa, médecin vétérinaire est chargé des fonctions de chef de service de la prophylaxie à la direction générale de la production animale relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-2154 du 21 décembre 1990.

Monsieur Chaher Chetoui, médecin vétérinaire est chargé des fonctions de chef de service d'insémination artificielle à la direction générale de la production animale relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-2155 du 21 décembre 1990.

Mme Souad Sakly, médecin vétérinaire principal est chargée des fonctions de chef de service des aliments concentrés et des sous-produits à la direction générale de la production animale relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-2156 du 21 décembre 1990.

Monsieur Béchir Rouis, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service du contrôle des productions fourragères à la direction générale de la production animale relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-2157 du 21 décembre 1990.

Monsieur Meki Bemri, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et encouragements au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-2158 du 21 décembre 1990.

Monsieur Mohamed Néjib Ben Ouadday, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et matériel au C.R.D.A. de Béja.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-2159 du 21 décembre 1990.

Monsieur Faiez M'Sallem, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués, au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-2160 du 21 décembre 1990.

Monsieur Mahmoud Ghozzi, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des études et statistiques agricoles au commissariat régional au développement agricole de Béja.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-2161 du 21 décembre 1990.

Monsieur Ali Ben Mohamed, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et encouragements au commissariat régional au développement agricole de Béja.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-2162 du 21 décembre 1990.

Monsieur Houcine Yahyaoui, Géologue est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources au eau au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-2163 du 22 décembre 1990.

Monsieur Khemaies Boubaker, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et encouragements au commissariat régional au développement agricole de Médenine.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-2164 du 22 décembre 1990.

Monsieur Ali Bouaicha, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des études et des statistiques agricoles au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

ATTRIBUTIONS

Décret n° 90-2165 du 19 décembre 1990, fixant les attributions, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission consultative de la promotion immobilière.

Le Président de la République.

Vu la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 77-815 du 30 septembre 1977, fixant les attributions, composition et conditions de fonctionnement de la commission de promotion immobilière ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète

CHAPITRE PREMIER

Les attributions de la commission

Article premier. — La commission consultative de la promotion immobilière est habilitée à donner son avis sur :

— Les critères d'agrément relatifs à l'exercice de la profession de promoteur immobilier ;

— Les demandes d'agrément des promoteurs immobiliers ;

— Les demandes de classement des investissements relatifs aux projets d'habitat à caractère social ou prioritaire ;

— Les mesures à prendre à l'encontre des promoteurs immobiliers qui auraient enfreint aux dispositions légales ou réglementaires de la promotion immobilière ;

— Toutes autres questions relatives au secteur de la promotion immobilière que le ministre chargé de l'habitat juge nécessaire de lui soumettre.

CHAPITRE II

Composition et conditions de fonctionnement

Art. 2. — La commission est présidée par le ministre de l'équipement et de l'habitat ou son représentant et se compose des représentants des ministères et organismes suivants :

— Le ministre de l'équipement et de l'habitat :

* Le directeur général de l'habitat ;

* Le directeur général de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

* Le directeur général des affaires foncières, juridiques et du contentieux.

— Le premier ministre ;

— Le ministre de l'intérieur ;

— Le ministre de l'économie et des finances ;

— Le ministre du plan et du développement régional ;

— Le ministre des domaines de l'Etat ;

— Le ministre de l'équipement et de l'habitat ;

— Le ministre des affaires sociales ;

— La banque centrale de Tunisie ;

— La banque de l'habitat ;

— L'agence foncière d'habitation ;

— L'agence nationale de protection de l'environnement ;

— La chambre syndicale des promoteurs immobiliers.

Art. 3. — Le président de la commission peut faire appel à toute personne réputée compétente en matière de promotion immobilière, pour assister à ses réunions.

Art. 4. — La commission se réunit sur convocation de son président une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Son secrétariat est assuré par la direction générale de l'habitat relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat.

Art. 5. — Est abrogé le décret n° 77-815 du 30 septembre 1977, relatif aux attributions, composition et conditions de fonctionnement de la commission de promotion immobilière.

Art. 6. — Le ministre de l'équipement et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 19 décembre 1990

*p./Le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

EXPROPRIATION

Décret n° 90-2166 du 15 décembre 1990, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à la construction du carrefour de sécurité de la route nationale n° 9 à El Aouina.

Le Président de la République.

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et de l'équipement et de l'habitat.

Décète :

Article premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'équipement et de l'habitat) et incorporés au domaine public routier de l'Etat, les immeubles nécessaires à la construction du carrefour de sécurité de la route nationale n° 9 à El Aouina, entourés d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiqués au tableau ci-après :